

4 décembre 2001

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES
ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 1: Règlement No. 1

Révision 4 - Amendement 5

Série 02 d'amendements **/ - Date d'entrée en vigueur : 8 septembre 2001

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES PROJECTEURS POUR VÉHICULES AUTOMOBILES
ÉMETTANT UN FAISCEAU-CROISEMENT ASYMÉTRIQUE ET/OU UN FAISCEAU-ROUTE ET ÉQUIPÉS DE LAMPES À
INCANDESCENCE DES CATÉGORIES R₂ ET/OU HS₁**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord:

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

**/ N'entraînant pas de changement dans le numéro d'homologation (TRANS/WP.29/815, par. 82).

GE.01-

Ajouter les nouveaux paragraphes 14. à 14.7., lire:

- "14. DISPOSITIONS TRANSITOIRES
- 14.1. A compter de six mois après la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement No 112, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement cessent d'accorder des homologations CEE en application du présent Règlement.
- 14.2. Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne peuvent refuser d'accorder des extensions d'homologation à la présente série ou à toute autre série d'amendements au présent Règlement.
- 14.3. Les homologations accordées en vertu du présent Règlement avant la date d'entrée en vigueur du Règlement No 112 et toutes les extensions d'homologation, y compris celles accordées ultérieurement pour une précédente série d'amendements au présent Règlement, demeurent valables indéfiniment.
- 14.4. Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continuent à délivrer des homologations pour des projecteurs conformément à la présente série et à toute série précédente d'amendements au présent Règlement, à condition que lesdits projecteurs soient des pièces de rechange destinées à être installées sur des véhicules en service.
- 14.5. A compter de la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement No 112, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut interdire l'installation sur un nouveau type de véhicule d'un projecteur homologué en vertu du Règlement No 112.
- 14.6. Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continuent à autoriser l'installation sur un type de véhicule ou sur un véhicule d'un projecteur homologué en vertu du présent Règlement.
- 14.7. Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continuent à autoriser l'installation ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un projecteur homologué en vertu du présent Règlement, tel qu'amendé par toute série précédente d'amendements, à condition que le projecteur en question soit destiné à servir de pièce de rechange."
-